

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Commission des Médias et des Communications

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2024

Ordre du jour :

En réunion jointe avec la Commission des Médias et des Communications de 8.30 à 9.00 heures :

1. La nouvelle structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité qui
entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (demandes *déi gréng* et *déi Lénk*)

- Explications par Monsieur le Ministre

En réunion jointe avec la Commission du Travail de 9:05 à 9:35 heures :

2. La faillite de la société Liberty Steel (demande *déi Lénk*)

- Explications par Messieurs les Ministres
3. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du
règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril
2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et
à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des
communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur
la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014
portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7329 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un
registre public maritime luxembourgeois ;
2° du Code de la consommation ;
3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal
pour la marine ;
4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de
plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ;

5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques remplaçant M. Félix Eischen, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement, observateur

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission des Médias et des Communications

M. Sven Clement, observateur délégué

M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme
M. Georges Mischo, Ministre du Travail

M. Jeff Feller, M. Frank Reimen, M. Xavier Hansen, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Economie
M. Claude Hornick, M. Claude Rischette, du Ministère d'Etat
M. Tom Meyer, du Ministère du Travail

M. Timon Oesch, M. Noah Louis, M. Joé Spier, Mme Nathalie Cailteux, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Patrick Goldschmidt, Mme Paulette Lenert, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Goergen, observateur

Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Médias et des Communications

M. Jeff Engelen, Mme Mandy Minella, membres de la Commission du Travail

Mme Elisabeth Margue, Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Médias et de la Connectivité

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

*

1. **En réunion jointe avec la Commission des Médias et des Communications :**

La nouvelle structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (demandes *déi gréng* et *déi Lénk*)

Priant d'excuser Monsieur le Ministre pour le début de la réunion, coincé dans des embouteillages, Madame le Président invite les initiateurs de la réunion jointe à préciser davantage leur motivation.

Madame Joëlle Welfring explique que sa sensibilité politique est préoccupée par la conjonction de deux mesures politiques qui s'appliquent dès janvier prochain et qui sont susceptibles d'augmenter le prix de l'électricité pour les ménages. Il s'agit, d'une part, de l'abolition partielle du bouclier tarifaire et, d'autre part, de la nouvelle structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité qui vient d'être décidée. Afin de pouvoir répondre aux questions de leurs électeurs, il importe de comprendre les raisons objectives ayant motivé ce choix politique et de connaître son impact potentiel sur les résidents.

Monsieur David Wagner ajoute que la demande de sa sensibilité politique a été introduite pour les mêmes raisons. L'orateur espère des explications plus en profondeur de Monsieur le Ministre et des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après « ILR », concernant sa récente décision.

- Explications par Monsieur le Ministre

Madame le Président accorde la parole à un représentant du Ministère qui rappelle les responsabilités respectives de l'ILR et du Ministère en matière de tarification de l'utilisation du réseau d'électricité : au sein de l'Union

européenne la fixation des tarifs des réseaux nationaux, compte tenu de leur caractère monopolistique, relève d'autorités indépendantes et impartiales, c'est-à-dire d'un régulateur. Au Grand-Duché de Luxembourg ce rôle a été attribué à l'ILR. L'ILR vérifie si les coûts, dont font état les gestionnaires de réseaux, sont justifiés et si ces frais sont répartis de manière équitable sur l'ensemble des utilisateurs. Dans ce domaine précis, le ministre ayant en charge l'Energie n'a aucun rôle actif dans ce processus. Le seul pouvoir accordé dans ce contexte par la législation au ministre est de demander une reconsidération d'une décision tarifaire. Cette demande doit être motivée par des considérations de politique énergétique.

Dans le présent cas de figure, Monsieur le Ministre a **choisi d'accepter la proposition de décision de l'ILR**, choix qui vient d'être communiqué officiellement à l'ILR.

Monsieur le Ministre a pris acte du fait que la nouvelle structure tarifaire vise à rendre plus efficiente l'utilisation du réseau d'électricité. Celle-ci est donc conforme au **principe dit « NOVA »**, principe qui veut qu'avant toute mesure infrastructurelle visant à faire face à une demande croissante, l'utilisation du réseau soit optimisée, de sorte à pouvoir, idéalement renoncer à des mesures bien plus coûteuses.

L'orateur précise que la nouvelle structure tarifaire n'augmente pas les frais du réseau. Cette enveloppe est conforme aux coûts d'investissement dans le réseau d'électricité et n'est pas liée à la structure tarifaire qui redistribue, en fonction de certains critères, ces coûts entre les utilisateurs.

L'orateur tient à souligner que le bouclier prix d'électricité qui vient d'être prolongé par la Chambre des Députés pour l'année 2025 couvre également les frais d'utilisation du réseau.

L'orateur ajoute qu'une autre attribution de Monsieur le Ministre est bien évidemment d'informer la population sur ces tarifs, voire leur restructuration et de sensibiliser les utilisateurs en ce qui concerne une utilisation efficiente de leur accès au réseau. Monsieur le Ministre fera droit à cette responsabilité en lançant une vaste **campagne d'information** en concert avec les gestionnaires de réseau, l'ILR et avec l'appui de la « Klima-Agence » qui créera à cette fin un site Internet dédié.

Le représentant du Ministère clôt son exposé en signalant que Monsieur le Ministre a prié son administration d'illustrer l'impact de cette nouvelle structure tarifaire par certains exemples types de ménages et fait distribuer une feuille afférente.¹ Davantage d'exemples seront exposés sur ledit site à mettre en place.

Madame le Président invite les représentants de l'ILR à procéder à leur présentation.² Ceux-ci précisent que leur exposé entend répondre aux trois questions suivantes – l'objectif de la nouvelle structure tarifaire, le moment choisi pour cette réforme, l'information du consommateur final sur l'impact de la réforme.

¹ Voir document joint en tant qu'annexe 1.

² Voir fiches de la présentation *PowerPoint* jointe en tant qu'annexe 2.

L'orateur renvoie au fait que la **consommation d'électricité ne cesse de croître**, due à l'électrification et à la digitalisation croissantes. Cette évolution technologique a tendance à s'amplifier. Le réseau d'électricité actuel a toutefois certaines limites, tant au niveau de la tension maximale du seul réseau de transport au Grand-Duché,³ que des quatre réseaux de distribution à haute, moyenne et basse tension.⁴ Les tarifs d'utilisation du réseau sont identiques dans chaque réseau de distribution.

L'orateur souligne qu'au Luxembourg ces réseaux sont modernes et en bon état, de sorte qu'ils pourront également dans un avenir proche faire face à l'accroissement prévisible de la demande, mais également ce réseau a une capacité maximale de transport et une des missions de l'ILR est de veiller à une utilisation efficiente de cette infrastructure. Un renforcement du réseau équivaut toujours à une augmentation de sa capacité de transport maximale. Cette capacité est déterminée en fonction de la consommation simultanée de tous ses clients finaux. Un exemple concret d'un tel investissement dans le renforcement de la capacité du réseau est la construction projetée par Creos d'une ligne de transport d'une tension de 380 kV vers l'Allemagne.

Selon l'ILR, la tarification actuelle des coûts du réseau n'est **pas équitable**. Actuellement, la structure tarifaire au niveau du réseau de distribution à basse tension n'a aucune composante qui tient compte de la puissance ou de la capacité utilisée. L'objectif de la réforme est que les tarifs reflètent davantage le coût réel de l'utilisation du réseau. Une telle réflexivité incite le consommateur à éviter les heures de pointe et devrait conduire à une réduction des pics de consommation. Des possibilités pour le consommateur d'éviter ces plages à forte consommation existent déjà actuellement – comme répartir la consommation durant la journée ou d'éviter de connecter plusieurs appareils à forte consommation en même temps. Idéalement, le changement des habitudes de consommation évitera ou repoussera les investissements infrastructurels requis. L'impact de cette première réforme sur les ménages restera minime, l'intention est plutôt d'initier un début de changement comportemental.⁵

Le **moment choisi** pour l'application de cette réforme s'explique par la législation européenne et les objectifs en matière de transition énergétique qui comportent également un aspect de protection du consommateur, consommateur qui devrait pouvoir jouer un rôle actif dans cette transition. Des premières réflexions de l'ILR avec les gestionnaires de réseau en vue de la mise en œuvre d'une tarification répondant à ces objectifs ont été menées peu après l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité. En 2022, une étude a été réalisée comparant différents modèles de tarification prometteurs, également en termes économiques. Sur cette base, une consultation publique a été lancée en septembre 2022. L'ILR a ensuite fixé et précisé la méthode de la nouvelle tarification retenue dans un règlement publié en novembre 2023. Conformément à leurs obligations légales, au plus tard quatre mois avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle tarification, les gestionnaires de réseau ont présenté à l'ILR, leurs nouveaux tarifs calculés en fonction de leurs coûts et de la nouvelle méthode fixée. Cette période expirait le 31 août 2024. Les tarifs présentés ont été analysés et discutés avec les gestionnaires de réseau qui ont présenté une nouvelle proposition, acceptée

³ Géré par la société Creos Luxembourg S.A.

⁴ Gérés par des opérateurs différents Creos, *Sudstroum* Sàrl & Co et les villes d'Ettelbruck et de Diekirch.

⁵ Voir fiches 4 à 7 de la présentation *PowerPoint* jointe.

par l'ILR le 28 novembre 2024 et validée par Monsieur le Ministre. Cette décision vient d'être publiée hier. Dans cette procédure, la prochaine date clé, l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, est le 1^{er} janvier 2025.⁶

L'**absence d'information** concrète, jusqu'à présent, plus détaillée et chiffrée, sur cette réforme s'explique par le fait que l'ILR ne vient que d'obtenir, tel qu'exposé ci-avant, les propositions définitives concernant les tarifs à appliquer. En outre, à la différence des années précédentes, lors de l'analyse des propositions par l'ILR, des simulations ont été réalisées pour évaluer l'impact de la nouvelle structure de tarification sur la facture finale du consommateur.

Un des représentants de l'ILR enchaîne en détaillant les quatre critères ayant guidé leur analyse des propositions tarifaires :

- 1° **réflectivité coûts** du tarif – jusqu'à présent, le tarif d'utilisation du réseau se limitait à deux composantes, l'une, variable, liée au volume consommé et l'autre, forfaitaire, correspondant à 25% des coûts du réseau. Afin d'assurer la réflectivité voulue des coûts réels d'utilisation du réseau dans le tarif, une composante nouvelle, liée à la capacité du réseau ou à la puissance consommée, a dû être introduite. La part forfaitaire du tarif a donc été remplacée par une part capacitaire. Dorénavant, cette part ne correspond plus à un montant fixe, mais varie en fonction de l'emploi réel du réseau par le consommateur. En parallèle, la part volumétrique des coûts du réseau dans le tarif a été réduite de 75% à 68%. Ce faisant, les coûts réels occasionnés seront mieux et de manière bien plus équitable reflétés dans le tarif d'utilisation du réseau ;
- 2° **impact** sur les consommateurs – il a été veillé à ce que l'impact de la nouvelle structure tarifaire en termes d'augmentation de prix sur la grande majorité des ménages reste neutre ou insignifiante en raison de la définition du premier socle de puissance, fixé à 3 kW, sur une durée de 15 minutes. Pour des consommateurs dépassant ce socle, l'impact réel dépend de leur capacité à réduire leurs pics de puissance consommée. L'orateur renvoie à un des tableaux repris à la fiche 4 de la présentation de l'ILR⁷ et illustrant l'impact moyen en euros et pour la plupart des consommateurs de la catégorie de consommation annuelle respective. Une analyse de l'impact sur certains profils de ménages en transition énergétique, tendanciellement plus impactés par la nouvelle structure tarifaire, a également été réalisée⁸ ;
- 3° **signal tarifaire** accessible et pouvant être appliqué ou transposé par le consommateur final – l'ILR est d'avis que les consommateurs qui recourent à des technologies intelligentes ont le pouvoir de déployer une certaine flexibilité dans leur consommation. Compte tenu des évolutions en cours, ce signal tarifaire est appelé à devenir encore plus incitatif à l'avenir. Une plus grande flexibilité du consommateur est essentielle pour parvenir à une utilisation plus efficiente du réseau. D'autres « signaux » qui vont dans le même sens, comme le volume consommé, l'autoconsommation ou le partage d'électricité produite, permettent bien évidemment également au consommateur de réagir ou d'orienter sa consommation ;

⁶ Fiche 1 de la présentation PowerPoint jointe en tant qu'annexe 3.

⁷ Voir annexe 2.

⁸ Second tableau de ladite fiche (EV = *electric vehicle* ; LR = *load reduction* ; HP = *heat pump*)

- 4° **simplicité** pour le consommateur final standard – il a été veillé à ce que la large majorité des utilisateurs standard (93%) se retrouvent dans le premier socle de puissance. 20% de ces utilisateurs ne devraient jamais dépasser la limite des 3 kW. Parmi ceux qui risquent de dépasser cette limite, le dépassement reste pour la grande majorité (85%) en-dessous de 100 kW/h par an, de sorte qu'aucune réaction de leur part n'est requise ou qu'un investissement dans des technologies intelligentes n'apporte que peu de bénéfices.

Monsieur le Ministre intervient pour rappeler que, compte tenu de la technicité de cette réforme et de la difficulté pour un ménage standard de mettre en œuvre la flexibilité voulue, il a donné mission à la « Klima-Agence » d'élaborer une campagne d'information, en illustrant par des exemples pratiques, les possibilités des ménages pour réagir à cette nouvelle structure tarifaire.

Débat :

- Madame Diane Adehm, qui donne à considérer qu'il est difficile pour les ménages de réagir à ce nouveau « signal tarifaire » sans être équipés de **technologies afférentes**, s'interroge sur des aides éventuellement prévues pour les ménages. Elle ajoute que même les bornes de recharge dites intelligentes et de facture récente pour des voitures électriques ne peuvent être programmées par leur utilisateur pour réduire ou éviter des pics de consommation. Monsieur le Ministre concède que le plus puissant consommateur ponctuel dans un ménage standard, susceptible de créer un dépassement passager de la puissance de référence de base, devrait être le véhicule électrique. Il donne à considérer que les bornes de recharge dites intelligentes bénéficient déjà d'un subventionnement plus élevé. La puissance tirée du réseau par ces bornes peut être limitée ou réduite par l'installateur et le processus de charge peut également être contrôlé par l'intermédiaire de la voiture elle-même ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre précise qu'une **approche par « incentives »** par des tarifs plus avantageux en fonction de plages horaires, visant à inciter les consommateurs à charger ou à faire fonctionner certains appareils à des heures plus utiles en termes d'exploitation du réseau électrique, n'est pas prévue. Monsieur le Ministre ajoute que cette nouvelle structure tarifaire représente en soi une incitation à veiller à éviter des pics de consommation. Il s'agit d'un premier pas dans la bonne direction. Renvoyant au principe dit « NOVA », déjà expliqué en introduction, l'orateur souligne que l'alternative à cette réforme serait une explosion des coûts d'utilisation du réseau électrique en raison de la nécessité d'investir rapidement et massivement dans la capacité du réseau pour faire face à la demande accrue et croissante. Il s'agit également d'une question d'équité : celui qui bénéficie davantage du réseau, contribue davantage ;
- Répondant à Monsieur Sven Clement, un représentant du Ministère confirme que les exemples fournis dans la présentation de l'ILR se limitent à **chiffrer l'impact monétaire** sur les ménages de la réforme de la structure tarifaire du réseau, tandis que la feuille qu'il vient de faire distribuer, chiffre la hausse totale du coût de l'électricité pour les ménages.

Le tableau 2 de cette feuille vise à démontrer que, malgré cette hausse du prix de l'électricité, l'électrification des ménages demeure attractive – c'est-

à-dire leurs investissements dans la mobilité électrique et des systèmes de chauffage par pompes à chaleur, notamment.

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui remet en cause le « **timing** » prévu pour la mise en œuvre de cette réforme, un représentant de l'ILR réitère ses explications concernant la « timeline » suivie par l'ILR (fiche 2 de leur présentation). L'orateur ajoute qu'initialement il était même envisagé d'introduire cette réforme dès l'année en cours. Lors de la procédure de consultation, il s'est toutefois avéré que les gestionnaires de réseau avaient besoin de davantage de temps pour adapter leurs systèmes de tarification à cette nouvelle structure tarifaire.

Madame Joëlle Welfring interjette qu'il s'agit d'une explication procédurale qui ne répond pas à la question politique, pourquoi, compte tenu du grand nombre de changements et de hausses de prix que les ménages doivent affronter, cette réforme n'ait pas pu être reportée d'une année, voire qu'il n'ait pas pu être démarré avec une année test ou de transition. Elle insiste à savoir si cette date clé résulte d'une contrainte européenne.

Le représentant de l'ILR répond qu'un délai imposé par les textes européens n'existe pas. Ces textes exigent néanmoins que les tarifs d'utilisation du réseau reflètent les coûts réels du réseau. L'ILR est parvenu à la conclusion que la facturation actuelle ne répond pas à cette exigence européenne. L'idée d'une année de transition ou de test évoquée a été considérée, mais n'a pas rencontré d'écho favorable du côté des gestionnaires de réseau. En effet, une telle phase exige toujours de maintenir l'ancien système de tarification tout en mettant en place et en gérant le nouveau système – ce qui représente un coût supplémentaire évident. L'agencement de la nouvelle structure répond toutefois à cette idée de transition en délimitant le socle de base de manière à ce que la majorité des ménages ne soit pas concernée par des dépassements lesquels sont mesurés sur un laps de 15 minutes ;

- Monsieur Sven Clement critiquant que les « **smart meters** » installés auprès des ménages s'avèrent désormais comme un instrument de contrôle, de dirigisme et de tarification en faveur des gestionnaires de réseau et non pas, tel qu'affirmé à l'époque, comme un instrument permettant aux consommateurs de gérer de manière intelligente leur consommation, un représentant de l'ILR tient à souligner que ces compteurs intelligents permettent précisément de mieux gérer le réseau électrique au plus grand avantage des ménages. Ainsi, ces compteurs informent dans un rythme de 15 minutes les gestionnaires de réseau de la consommation électrique réelle, de sorte à leur fournir une « courbe de charge » qui est adaptée mensuellement pour placer, automatiquement, le consommateur respectif dans la catégorie de tarification la plus avantageuse pour lui. Ainsi, un client qui commence à charger une voiture électrique chez-soi et dépasse donc à intervalles réguliers la limite de 3 kW de sa catégorie de puissance initiale, est automatiquement rangé dans la catégorie supérieure de 7 kW et ne risque pratiquement plus de dépasser ce nouveau seuil et de se voir facturer le supplément pour dépassement ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui insiste à savoir si un ménage « classique », dont les membres reviennent vers 18 heures à leur demeure pour lancer comme d'habitude leurs appareils électriques usuels (chauffage, lumières, aspirateur, four à cuisson, etc.), ne dépasse pas quotidiennement, durant ledit laps de temps, les 3 kW de consommation de base, un représentant de l'ILR concède qu'un emploi simultané de tous ces

appareils électroménagers est **susceptible de dépasser ponctuellement** ladite puissance de 3 kW. Il est toutefois improbable que ce dépassement excède le quart d'heure. En effet, leur analyse indique non seulement que la consommation de la grande majorité des utilisateurs standard (93%) se situera dans le socle de base de 3kW et que 20% de cette catégorie ne dépassera jamais ce socle de puissance, mais que la large majorité des dépassements (85%) de cette catégorie restera en-dessous de 100 kWh par an. La consommation en dépassement est donc pratiquement négligeable ;

- Monsieur Sven Clement qualifie la présentation qui vient d'être donnée comme trompeuse, car chaque ménage ayant remplacé sa voiture traditionnelle par une voiture électrique dépassera chaque jour ladite limite de 3 kW en rechargeant sa voiture, peu importe à quelle heure. La nouvelle structure tarifaire « **pénalise** » donc ces ménages qui se sont laissés convaincre de passer à l'électromobilité. L'intervenant insiste à ce que ce constat soit retenu.

Monsieur le Ministre réplique qu'il est indéniable que celui qui charge sa voiture au réseau en consomme davantage que celui qui ne l'emploie pas à cette fin. Toujours est-il que ces ménages qui continuent à rouler à la traditionnelle doivent également faire le plein régulièrement et financer indirectement l'infrastructure des stations de service. Celui qui fait son plein via le réseau électrique encombre ou bénéficie davantage de ce réseau que celui qui ne l'utilise pas à cette fin. Il s'agit donc également d'une exigence d'équité : l'électromobiliste qui charge à domicile contribue davantage au réseau électrique. L'objectif de cette nouvelle structure tarifaire n'est cependant pas de pénaliser ces utilisateurs, mais de parvenir à un nouvel équilibre dans le réseau électrique afin d'éviter des surcharges à certains moments de la journée. Le représentant de l'ILR confirme que le chargement d'une voiture constitue une particularité en ce qu'il consomme bien davantage qu'un appareil électroménager classique ;

- Monsieur Jeff Boonen met en garde de vouloir mélanger l'impact de la structure tarifaire projetée avec celui de la hausse du prix de l'électricité. L'intervenant **appuie l'objectif** de la nouvelle structure tarifaire et tient à souligner qu'une voiture électrique peut également être chargée sur une durée bien plus longue, de sorte à réduire les dépassements et d'éviter des pics de surcharge du réseau – ce qui constitue précisément l'objectif de la réforme. Une prochaine étape pour améliorer davantage encore l'utilisation du réseau devrait consister dans l'introduction de tarifs d'électricité dynamiques ;
- Madame Corinne Cahen intervient pour inviter l'audience à prendre acte du fait que l'**avantage financier** d'un investissement par les ménages dans la transition énergétique demeure indéniable et renvoie audit tableau 2 de la pièce distribuée par le ministère. L'intervenante refuse également la critique à l'installation des compteurs intelligents. Ceux-ci auraient contribué à une avance du Grand-Duché dans la transition énergétique de cinq à dix ans sur d'autres Etats européens ;
- Monsieur Georges Engel tient à faire acter qu'il juge bien trop limité le temps imparti pour la discussion de cette réforme et enchaîne avec des questions d'ordre technique. L'intervenant obtient confirmation que la redevance fixe pour les ménages qui seront rangés dans la **catégorie supérieure de 7 kW** est plus élevée. Le représentant de l'ILR rappelle que ce reclassement ne doit pas être sollicité et que le ménage en question « ne risque pratiquement

plus de dépasser ce nouveau seuil et de se voir facturer le supplément pour dépassement », de sorte que, *in globo*, cette nouvelle catégorie est plus avantageuse pour ce type de consommateur.

De manière générale, le représentant de l'ILR tient à rappeler qu'aucun « signal horaire » n'est prévu dans la nouvelle structure tarifaire, malgré le fait qu'à travers une journée, des pics horaires de consommation sont manifestes. Il n'est pas requis que les consommateurs aient connaissance de ces pics de consommation dans le réseau et ils n'en seront pas informés. Il leur suffit de veiller à leur consommation individuelle en fonction du socle de puissance de leur catégorie de client, indépendamment du moment de la journée. C'est ainsi qu'ils peuvent, le cas échéant, étaler dans le temps la puissance tirée du réseau, de sorte à éviter des dépassements et réduire leur facture afférente. Afin de pouvoir introduire une tarification dite « dynamique », telle qu'elle vient d'être évoquée comme souhaitable (Boonen), un tel système exigerait que l'ILR soit informé par les gestionnaires de réseau de l'occurrence dans le temps et dans l'espace de ces pics de consommation. L'orateur confirme que cette réforme ne sera qu'un pas initial. Dans cette phase, il s'agit d'habituer les consommateurs à une tarification plus flexible. Les « signaux » mis en place deviendront sans aucun doute plus marqués à l'avenir.

Monsieur le Ministre insiste sur le point qui vient d'être évoqué (tarification individuelle et non en fonction de communes ou quartiers, horaires, etc.) : l'objectif est uniquement d'inciter les ménages à éviter lesdits pics de surconsommation sur leurs compteurs individuels, indépendamment du moment de la journée. Il ajoute que de toute manière les frais du réseau d'électricité auraient augmenté, en moyenne, de 10% l'année prochaine, en raison précisément des investissements qui se sont imposés pour l'extension et le renforcement du réseau ;

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant de l'ILR rappelle que le modèle tarifaire qui sera appliqué, à savoir son **fonctionnement, a été fixé en novembre 2023**. Les valeurs concrètes qui entreront en vigueur n'ont été arrêtées que fin novembre 2024 ;
- Monsieur David Wagner constate que, dans cette phase initiale, un réel incitant pour la catégorie de base pour adapter son comportement de consommation n'existe pas. L'intervenant tient à rappeler que la consommation principale d'électricité se situe dans le secteur industriel et la discussion principale à mener concernant l'utilisation du réseau sera la structure tarifaire à proposer pour le secteur industriel. Il ajoute qu'il considère l'approche choisie comme assez théorique et difficile à appliquer par un ménage standard. Cette **approche devient à ses yeux problématique**, si, comme annoncé, ce « signal » ou incitant à veiller à la puissance tirée, devient plus pénalisant. Il donne à considérer que le rythme de vie des ménages est largement déterminé par les contraintes du monde du travail ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre concède que la nouvelle structure tarifaire favorise **l'autoconsommation de l'électricité photovoltaïque** produite par les ménages. L'orateur souligne que l'investissement des ménages dans des installations photovoltaïques demeure intéressant pour les ménages ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui s'interroge sur la manière dont l'Etat pourrait intervenir afin de rendre **l'évolution des coûts du réseau d'électricité** plus prévisible, voire d'en limiter l'impact à l'avenir, Monsieur

le Ministre, renvoyant à l'heure avancée, propose de consacrer, l'année prochaine, un point à l'ordre du jour de la commission à cette seule problématique, sachant qu'au sein de son ministère des réflexions à ce sujet sont déjà en cours.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la question posée est complexe et dépasse la discussion de la nouvelle structure tarifaire qui vient d'être présentée. Le raccordement des parcs éoliens en mer représente ainsi un coût énorme qui soulève la question de savoir qui, *in fine*, devra payer ces frais. Cette question se pose avec une plus grande acuité encore pour le réseau d'hydrogène à créer. L'orateur souligne qu'il s'agit également de questions de politique européenne. Actuellement, il est impossible pour un Etat membre de se charger lui-même des coûts de ce réseau.

En réunion jointe avec la Commission du Travail :

2. La faillite de la société Liberty Steel (demande *déi Lénk*)

Madame le Président explique que, compte tenu de l'actualité, il a été proposé d'ajouter la demande sous rubrique à l'ordre du jour de la présente réunion, malgré un ordre du jour déjà bien rempli. Or, au vu du temps avancé et d'une autre obligation de Monsieur le Ministre du Travail, cette réunion jointe devrait désormais être reportée à une prochaine réunion. L'oratrice propose donc de passer directement au point 3 à l'ordre du jour.

Monsieur le Ministre du Travail entre en informant Madame le Président qu'il a pu se décharger de ladite obligation.

Monsieur Laurent Mosar annonce devoir présider la réunion de la Commission de la Justice et prie de l'excuser. L'intervenant propose que sa commission change de salle pour permettre à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme d'épuiser son ordre du jour.

- Explications par Messieurs les Ministres

Partant, Madame le Président invite l'initiateur de la réunion jointe à motiver davantage sa demande.

Monsieur Marc Baum salue le fait qu'il ait été possible de thématiser la récente faillite de *Liberty Steel* encore ce matin. L'orateur rappelle que vendredi dernier le Tribunal de commerce de Luxembourg a déclaré le site de *Liberty Steel* à Dudelange en faillite. Il souligne que, depuis, ces salariés se trouvent plongés dans l'incertitude la plus totale quant à l'avenir de cette usine. L'orateur renvoie au long prélude politico-économique ayant précédé ce constat de cessation de paiement définitif, régulièrement ponctué par des explications par Monsieur le Ministre de l'Economie à ce sujet dans la commission parlementaire compétente⁹ et enchaîne avec une série de questions afférentes.

Monsieur le Ministre du Travail remercie la commission d'avoir accepté de traiter la problématique de cette faillite promptement. L'orateur précise qu'environ 150 salariés sont encore concernés. Monsieur le Ministre confirme que cet effectif a progressivement baissé ces derniers mois, voire ces

⁹ Dernièrement, le 2 février 2023.

dernières années. Il confirme également que dans une faillite, les salaires dus sont à considérer comme une créance, il en va de même de l'indemnité des salariés placés en préretraite. Il précise que la législation prévoit que cette créance salariale concerne également le mois de la survenance de la faillite comme celui qui suit la faillite. A cette créance s'ajoute une indemnité de rupture à hauteur de 50% du préavis auquel les salariés auraient eu droit en cas de licenciement. Ces salaires et indemnités dus, ne peuvent toutefois être plus élevés qu'ils ne l'auraient été dans le cas d'un licenciement suivant les règles du droit du travail.

Monsieur le Ministre précise que tout créancier qui entend encore récupérer son dû, doit déposer sa déclaration de créance au greffe du tribunal ayant prononcé la faillite.

Monsieur le Ministre confirme que l'entreprise n'a pas versé les salaires des mois d'octobre et de novembre.

Monsieur le Ministre explique que le Fonds pour l'emploi garantit les créances des salariés jusqu'à hauteur d'un montant qui correspond à six fois le salaire social minimum et ceci pour les six mois ayant précédé la faillite. Dans le présent cas de figure, seulement le mois d'octobre est ainsi couvert.

Monsieur le Ministre du Travail ajoute que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) était toujours aux aguets jusqu'au moment de la faillite et organise demain, sur son site à Esch-Belval, deux réunions d'information pour les salariés concernés, leur permettant ainsi de s'inscrire en parallèle en tant que demandeurs d'emploi et leur offrant une réorientation professionnelle.

Monsieur le Ministre de l'Economie retrace brièvement les antécédents de ce dossier et rappelle que jusqu'au moment de la déclaration de faillite, Liberty Steel détenait l'entière responsabilité dans le processus de vente entamé. Depuis, le 29 novembre 2024, le suivi de ce processus incombe au curateur désigné par le tribunal, supervisé par le juge-commissaire. L'orateur précise que le Gouvernement a directement contacté le curateur et que son objectif reste sensiblement le même : maintenir les emplois et le site de production. Régulièrement, son ministère a été contacté par des repreneurs potentiels. L'intérêt a souvent été exprimé de manière très différenciée. En effet, ce site de production se compose de deux parties différentes, à valeur fort différente, l'électrozingage et la galvanisation. Jusqu'à présent ces intéressés se heurtaient *in fine* aux exigences de Liberty Steel.

Monsieur le Ministre précise qu'il a été convenu avec le curateur de ne pas couper l'alimentation en électricité de l'usine, afin de sauvegarder des éléments sensibles de l'outil de production et d'exclure des risques environnementaux en maintenant, par exemple, le fonctionnement de certaines pompes.

Monsieur le Ministre estime que parmi les intéressés évoqués se trouvent toujours des repreneurs potentiels tout au moins pour une partie de l'outil de production, puisque, selon l'avis unanime des experts, l'électrozingage n'est plus une activité industrielle rentable en Europe.

Débat :

- Monsieur Marc Spautz remarque que c'est ainsi qu'un triste chapitre de l'histoire industrielle du pays se clôt. Il rappelle que la vente de cette usine a été imposée par la Commission européenne à ArcelorMittal alors que ce dernier ambitionnait d'acquérir le groupe métallurgique italien ILVA et, déjà à l'époque, d'aucuns se sont interrogés sur la pertinence des règles européennes de la concurrence ayant motivé cette décision. L'intervenant met en doute l'**avenir de la galvanisation** au Luxembourg, compte tenu du départ massif des effectifs et de la réorientation professionnelle du personnel restant et donc de la perte du savoir-faire et soulève une série de questions dans ce contexte, également en ce qui concerne une réaffectation de ce site de production.

Monsieur le Ministre de l'Economie, qui rappelle que l'Etat est le propriétaire du terrain de l'usine, donne à considérer qu'au sein de son ministère des réflexions concernant ladite problématique ont été menées bien en aval de cette faillite qui vient d'être prononcée. Une des nombreuses questions, soulevée également par des repreneurs potentiels, est celle concernant l'état réel de ce terrain quant à des contaminations éventuelles. Il y a deux mois, son ministère a ainsi commandité une étude spécifique à ce sujet pour la parcelle affectée par l'électrozingage et sur laquelle se situe également le centre de services (coupe, refendage). Les résultats de cette étude devraient être disponibles avant la fin du mois. A cette problématique s'ajoute un problème plus particulier, inhérent à la géologie du terrain, qui le rend instable et qui exige des mesures de fixation.

La problématique évoquée concernant le personnel requis pour un redémarrage est à nuancer en fonction de l'activité concrète en question. Ainsi, un redémarrage de l'activité du centre de services par de nouveaux recrutements ne devrait pas être compliqué.

Monsieur le Ministre du Travail tient à ajouter que si un transfert d'entreprise est réalisé endéans trois mois, les contrats de travail préexistants sont réactivés. Dans ce cas de figure, bon nombre de l'effectif pourrait rester ou regagner son poste de travail respectif.

Monsieur le Ministre du Travail précise qu'il fera parvenir aux membres des deux commissions le nombre exact des salariés concernés, ventilé suivant leur statut de résident ou de non-résident¹⁰ ;

- Répondant à Monsieur Marc Baum, un représentant du Ministère de Travail explique que la **garantie de l'ADEM** couvre les arriérés de salaires également pour le mois qui suit la survenance de la faillite ainsi que la moitié du préavis qui aurait été dû en cas de licenciement classique. Les avances sont cependant uniquement versées sur les arriérés proprement dits (octobre et novembre jusqu'au jour du prononcé de la faillite, c'est-à-dire le 28 novembre inclus) ;
- Monsieur Franz Fayot partage l'appréciation de Monsieur Marc Spautz quant à ce chapitre de l'histoire industrielle du pays. Il considère même sans précédent qu'un investisseur ait sciemment laissé détériorer une usine, fait qui soulève des **questions de responsabilité**, non

¹⁰ Par courriel, le jour même : « ...information complémentaire au sujet de la répartition des salariés concernés entre personnes résidentes au Luxembourg et non-résidentes :
Résidents : 34 Non-résidents : 114 TOTAL : 148 concernés »

seulement de droit civil, de cet investisseur-proprétaire, même la question d'une banqueroute s'impose. L'intervenant donne toutefois à considérer que cet acquéreur n'a pas été présenté par la Commission européenne. Compte tenu du dégât causé pour le pays, il appelle au Gouvernement et au curateur à responsabiliser ce désormais ancien propriétaire. Il qualifie l'action du Gouvernement dans ce dossier comme étant jusqu'à présent en ligne avec celle du précédent Gouvernement, salue l'étroite collaboration avec les syndicats ouvriers et l'effort de préserver cet outil de production.

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que ce dossier est maintenant aux mains du curateur, mais que le Gouvernement le suit étroitement. L'orateur confirme que plusieurs repreneurs dits « industriels » étaient prêts à acquérir cette usine, de sorte qu'il partage la déception exprimée. La faillite ayant été constatée, il ne voit plus comment la SNCI¹¹ pourrait encore intervenir dans ce dossier. Les repreneurs potentiels ont désormais comme négociateur le curateur qui a été désigné par le tribunal. Il précise que certains des récents intéressés envisagent seulement une reprise partielle de l'usine. Également des projets pour de nouvelles activités industrielles ou complémentaires sur ce site avec une plus haute valeur ajoutée ont été présentés. Partant, Monsieur le Ministre se dit confiant qu'une production industrielle sur ce site saura redémarrer ;

- Monsieur Marc Baum estime trop aisé de se dédouaner en imputant toute la responsabilité de cet échec à l'acquéreur Monsieur Sanjeev Gupta ou aux règles relatives à la concurrence de l'Union européenne. L'intervenant donne à considérer qu'ArcelorMittal a connu la réglementation applicable dans l'Union européenne et c'est ArcelorMittal qui a vendu son usine à cet investisseur, déjà bien connu à l'époque. L'intervenant insiste sur le fait que des représentants de l'Etat luxembourgeois siègent au Conseil d'administration d'ArcelorMittal Luxembourg. Cette question de la **responsabilité de l'Etat** et *in fine* du Gouvernement se pose également dans d'autres dossiers industriels et l'intervenant renvoie à la société SES en cours d'examiner des restructurations néfastes en termes d'emploi au Luxembourg. Il souligne ne pas pouvoir accepter l'excuse avancée dans pareils cas, que les représentants de l'Etat au sein de ces sociétés n'ont à se soucier que des intérêts de l'entreprise dans laquelle ils siègent. Au contraire, ces représentants ont à défendre les intérêts de la main publique qui ne se confondent pas forcément avec ceux des entreprises auxquelles elle participe ;
- Répondant à une question afférente de Monsieur Marc Baum concernant le **rôle potentiel de la SNCI**, Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le rôle accordé à l'époque à la SNCI résultait du refus d'un repreneur potentiel de négocier directement avec *Liberty Steel*, d'où l'idée d'un portage passager à réaliser par la SNCI. Le Ministère de l'Economie a activement cultivé les relations avec des repreneurs potentiels et cherché à faciliter une éventuelle reprise. L'orateur rappelle que désormais, le négociateur dans ce dossier est le curateur, et rassure que l'Etat fera tout ce qui lui est possible et ce qui est requis pour faire « revivre » ce site de production ;

¹¹ Société Nationale de Crédit et d'Investissement

- Répondant à Monsieur Mars Di Bartolomeo qui se préoccupe de l'**avenir de cette zone industrielle** à Dudelange, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que la position concurrentielle, en général, du secteur industriel au Luxembourg s'est affaiblie et évoque des exemples. Cette tendance concerne toutefois toute l'Europe. Néanmoins, le cas de l'usine de *Liberty Steel* à Dudelange comporte une caractéristique exceptionnelle. Au moment de la reprise, l'usine fonctionnait de manière rentable et a été ruinée par les agissements du nouveau propriétaire. Il est désormais peu probable que cette usine puisse fonctionner à nouveau de la même manière. Les repreneurs potentiels avaient des projets concrets pour cette usine, mais pas nécessairement pour toutes ses composantes actuelles. D'autres investissements dans ces zones industrielles près de Dudelange ont cependant été annoncés ou sont en voie de réalisation.

3. 8132 **Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt rappelle que son projet de rapport a déjà été transmis le 26 novembre 2024 aux membres de la commission et en résume les traits saillants.

Madame le Président s'enquiert de questions ou d'observations qui se poseraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle décide de passer au vote : à l'exception du représentant du groupe parlementaire ADR qui s'abstient, le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur Tom Weidig motive son abstention par le fait qu'il n'a pas encore trouvé le temps pour examiner plus en détail le projet de rapport qui vient d'être présenté.

Une discussion sur le temps de parole à proposer en séance publique s'ensuit.

Madame le Président retient qu'elle proposera à la Conférence des Présidents un temps de parole suivant le **modèle de base**.

4. 7329 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

2° du Code de la consommation ;

3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;

4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ;

5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semble plus s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote : le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Madame le Rapporteur ajoute que, bien que volumineux avec des centaines d'articles, ce projet de loi ne devrait pas susciter des discussions politiques ou prolongées, de sorte qu'elle pourrait envisager une présentation du rapport en séance publique sans débats.

Pour son groupe politique, Monsieur Georges Engel suggère de retenir un temps de parole suivant le **modèle de base**.

Madame le Président fait sienne cette suggestion.

5. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

L'oratrice souligne plus particulièrement l'actualité politique de la problématique abordée par le présent projet de loi, de sorte qu'elle suggère de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base. Elle rappelle que l'entrée en vigueur de ce projet de loi dépend de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7329, qu'elle vient de présenter également.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semble plus s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote : le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Madame le Président retient qu'elle proposera un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base**.

6. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président note que dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications supplémentaires fournies par la commission et lève sa dernière opposition formelle. L'oratrice invite donc Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 29 janvier 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- 1) « Coûts de l'électricité » et « Comparatif client transition énergétique par rapport au client énergies fossiles », Ministère de l'Economie, 2 pages ;
- 2) « Une structure tarifaire équitable en anticipation des besoins d'avenir », présentation *PowerPoint*, ILR, 9 pages ;
- 3) « Un nouveau tarif d'utilisation du réseau », ILR, 2 pages.

**Tableau 1 : Coûts de l'électricité¹**

	Coûts totaux 2024	Coûts totaux 2025	Contribution de l'État 2025
Appartement (1500 kWh/a)	490€	590€	110€
Maison unifamiliale (4000 kWh/a)	880€	1150€	300€

Ce tableau compare les coûts d'électricité en 2024 et 2025 pour différents types de clients. Les coûts totaux comprennent déjà la contribution de l'État. Il s'agit d'exemples de clients standards sur base de moyennes pondérées. Les coûts réels varient en fonction de la consommation individuelle.

- **Appartement (1500 kWh/a)** : Un appartement consommant 1500 kWh d'électricité par an. En 2024, les coûts sont de 490 €, et en 2025 ils montent à 590 €, avec une contribution de l'État de 110 € en 2025 comprise.
- **Maison unifamiliale (4000 kWh/a)** : Ce cas représente une maison unifamiliale consommant 4000 kWh d'électricité par an. Les coûts en 2024 sont de 880 €, et en 2025, ils augmentent à 1150 €, avec une contribution de l'État de 300 € en 2025 comprise.

Tableau 2 : Comparatif client transition énergétique par rapport au client énergies fossiles²

	Clients transition énergétique			Clients énergies fossiles		Différence*
	Coûts totaux 2024	Coûts totaux 2025	Contribution de l'État 2025		Coûts totaux d'énergie 2025	
Nouvelle maison + PàC (7000 kWh/a)	1350€	1760€	520€	Nouvelle Maison (4000 kWh/a) + gaz (820 m ³ /a)	2170€	410€
Ancienne maison + PàC (13000 kWh/a)	2300€	3130€	960€	Ancienne Maison (4000 kWh/a) + gaz (2460 m ³ /a)	3840€	710€
Ancienne maison + PàC (13000 kWh/a)	2300€	3130€	960€	Ancienne Maison (4000 kWh/a) + mazout (2755 litres/a)	3760€	630€
Maison unifamiliale + EV - 11 kW (7000 kWh/a)	1350€	1990€	520€	Maison unifamiliale (4000 kWh/a) + voiture à essence (1072 litres/a)	2810€	820€ (11kW) 950€ (5.5 kW)
Maison unifamiliale + EV - 5.5 kW (7000 kWh/a)	1350€	1860€	520€	Maison unifamiliale (4000 kWh/a) + voiture à diesel (924 litres/a)	2520€	530€ (11 kW) 660€ (5.5 kW)

* *Avantage financier, par an, en faveur du client transition énergétique par rapport au client énergies fossiles*

¹ Source : Ministère de l'Économie

² Source : Ministère de l'Économie

Ce tableau donne quelques exemples types de clients en comparant différents types d'électrification : pompes à chaleur (PàC) par rapport au chauffage au gaz/mazout et voiture électrique (EV) par rapport à une voiture à essence/diesel.

Il s'agit d'exemples de clients standards sur base de moyennes pondérées. Les coûts réels varient en fonction de la consommation individuelle.

- **Nouvelle maison + PàC (7000 kWh/a)** : Pour une maison neuve équipée d'une pompe à chaleur avec une consommation totale de 7000 kWh d'électricité par an, le coût est de 1350 € en 2024 et augmente à 1760 € en 2025, avec une contribution de l'État de 520 € comprise.
- **Nouvelle maison (4000 kWh/a) + gaz (820 m³/a)** : Pour une maison neuve consommant 4000 kWh d'électricité et 820 m³ de gaz par an pour chauffer, les coûts sont de 2170 € en 2025, et l'avantage financier en faveur du client transition énergétique est de 410 € par an par rapport au client énergies fossiles.
- **Ancienne maison + PàC (13000 kWh/a)** : Pour une maison ancienne avec une pompe à chaleur avec une consommation totale de 13000 kWh d'électricité par an, les coûts en 2024 sont de 2300 €, et en 2025, ils augmentent à 3130 €, avec une contribution de l'État de 960 € comprise.
- **Ancienne maison (4000 kWh/a) + gaz (2460 m³/a)** : Pour une maison ancienne consommant 4000 kWh d'électricité et 2460 m³ de gaz par an pour chauffer, les coûts sont de 3840 € en 2025, et l'avantage financier en faveur du client transition énergétique est de 710 € par an par rapport au client énergies fossiles.
- **Ancienne maison (4000 kWh/a) + mazout (2755 litres/a)** : Pour une maison ancienne consommant 4000 kWh d'électricité et 2755 litres de mazout par an pour chauffer, les coûts sont de 3760 € en 2025, et l'avantage financier en faveur du client transition énergétique est de 630 € par an par rapport au client énergies fossiles.
- **Maison unifamiliale + EV - 11 kW** (7000 kWh/a)** : Pour une maison unifamiliale consommant 7000 kWh d'électricité par an, avec un véhicule électrique qui est rechargé avec une puissance de 11 kW, le coût en 2024 est de 1350 €, et en 2025, il monte à 1990 € avec une contribution de l'État de 520 € comprise.
- **Maison unifamiliale (4000 kWh/a) + voiture à essence (1072 litres/a)** : Pour une maison unifamiliale consommant 4000 kWh d'électricité par an, avec un véhicule à essence consommant 1072 litres d'essence par an, les coûts sont de 2810 € en 2025, et l'avantage financier en faveur du client transition énergétique est de 820 € (EV 11 kW**) respectivement de 950 € (EV 5.5 kW**) par an par rapport au client énergies fossiles.
- **Maison unifamiliale + EV - 5.5 kW** (7000 kWh/a)** : Pour une maison unifamiliale consommant 7000 kWh d'électricité par an, avec un véhicule électrique qui est rechargé avec une puissance de 5.5 kW**, les coûts en 2024 sont de 1350 €, et en 2025, ils s'élèvent à 1860 €, avec une contribution de l'État de 520 €.
- **Maison unifamiliale (4000 kWh/a) + voiture à diesel (924 litres/a)** : Pour une maison unifamiliale consommant 4000 kWh d'électricité par an avec un véhicule à diesel consommant 924 litres de diesel par an, les coûts sont de 2520 € en 2025, et l'avantage financier en faveur du client transition énergétique est de 530 € (EV 11 kW**) respectivement de 660 € (EV 5.5 kW**) par an par rapport au client énergies fossiles.

** EV 11 kW = voiture électrique rechargée avec une puissance de 11 kW. EV 5.5 kW = voiture électrique rechargée avec une puissance de 5.5 kW.



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

UNE STRUCTURE TARIFAIRE ÉQUITABLE EN ANTICIPATION DES BESOINS D'AVENIR

*Réunion de la commission parlementaire du 5
décembre 2024*





La nouvelle structure tarifaire pour l'utilisation du réseau d'électricité basse tension

3 questions:

1. Pourquoi l'ILR procède-t-il à une nouvelle structure tarifaire?
2. Pourquoi l'ILR procède-t-il à cette modification maintenant?
3. Pourquoi l'ILR n'a pas encore publié le détail et les chiffres concrets de l'impact de la nouvelle structure tarifaire sur le consommateur final?



Règlement (UE)
2019/943 du 5
juin 2019 sur le
marché intérieur
de l'électricité

Avril 2022:
étude
comparative des
modèles
alternatifs les
plus
prometteurs

Nov 2023:
Règlement
ILR/E23/49
arrêtant la
structure
tarifaire en BT

28/11/2024:
décision
d'acceptation
des tarifs
d'utilisation des
réseaux
applicables à
partir du
01/01/2025

2020:
lancement du
débat avec les
GRDs sur
l'évolution des
tarifs réseau
avec l'appui
d'un expert
externe DNV

Sept-oct 2022:
Consultation
publique sur la
modification de
la structure
tarifaire à partir
de 2024

31/08/2024:
proposition
tarifaire soumise
par les GRDs à
la procédure
d'approbation



L'Institut est amené à veiller à ce que les tarifs d'utilisation du réseau assurent un juste équilibre entre plusieurs critères, dont notamment

1. La réflectivité des tarifs par rapport aux coûts
2. L'impact sur les différents groupes de consommateurs
3. Un signal tarifaire accessible aux utilisateurs du réseau équipés de technologies intelligentes
4. La simplicité pour l'utilisateur standard

1. Réflectivité des tarifs par rapport aux coûts

- La réduction de la part volumétrique de 75 % à 68 %
- et le remplacement de la part forfaitaire par une part capacitaire
- constituent une amélioration de la réflectivité par rapport coûts et réduisent les discriminations entre catégories d'utilisateurs du réseau.

2. L'impact sur les différents groupes de consommateurs

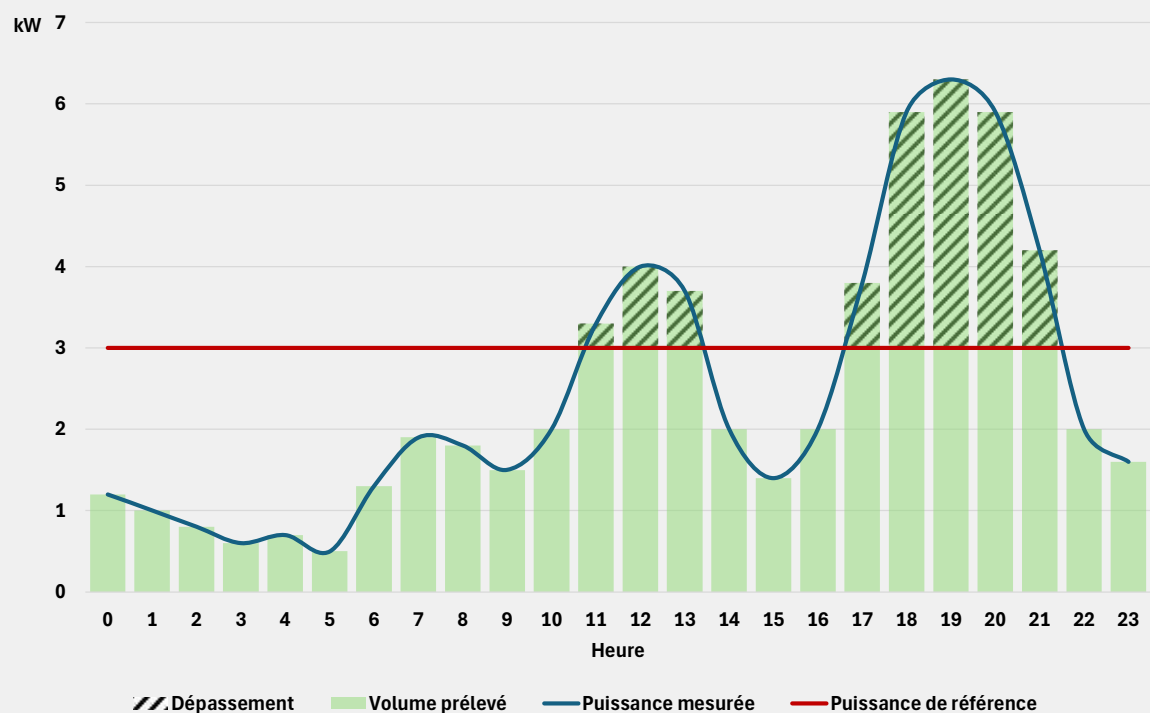
- peu d'impact sur la grande majorité des consommateurs, qui se retrouvera avec une puissance de référence de base (de 3 kW). En effet, les ménages dont la consommation se limite aux appareils électroménagers usuels seront peu impactés par la nouvelle structure tarifaire.
- Pour les autres, l'impact dépend de leur capacité à réduire, voire à éviter les pics de puissance à l'avenir, indépendamment de l'heure de la consommation.

Intervalle de consommation (kWh/an)	Impact moyen (EUR/an)	Impact q95 (EUR/an)
<8000	0	34
8000-20000	14	158
>20000	-54	162

	EV sans LR (450 profiles)	EV avec LR (450 profiles)	HP new, sans EV (300 profiles)	HP old, sans EV (300 profiles)	EV sans LR, HP new (150 profiles)	EV avec LR, HP new (150 profiles)
Impact moyen (EUR/an)	122,1	46,6	-18,1	10,5	119,8	41,3



3. Un signal tarifaire accessible aux utilisateurs du réseau équipés de technologies intelligentes
 - les utilisateurs disposant de charges flexibles et de technologies intelligentes disposent d'un potentiel de flexibilité à déployer et sont donc capables de réagir au signal tarifaire.
 - L'utilisateur peut réagir à d'autres signaux, par exemple pour profiter de l'autoconsommation photovoltaïque ou pour répondre au signal d'un prix de fourniture dynamique.
4. La simplicité pour l'utilisateur standard
 - L'utilisateur standard n'est guère impacté par la nouvelle structure tarifaire
 - 93% en 3kW, parmi eux: 20% jamais de dépassement et 85% dépassement < 100kWh/an
 - Une réponse au signal tarifaire n'apporte que peu de bénéfices



Redevance fixe (€/an)	en fonction de la catégorie de puissance de référence (P_{ref})	
Redevance volumétrique (ct/kWh)	Tarif appliqué à toute l'électricité prélevée du réseau	
Supplément pour le dépassement (ct/kWh)	Tarif appliqué en supplément au volume dépassant la puissance de référence	



Catégories de puissance de référence

Kilowatts (kW)	3	7	12	17	27	43	70	100
Redevance fixe (€/mois)	11,11	19,27	29,46	39,65	60,03	92,64	147,66	208,80
Redevance volumétrique (€/kWh)*	0,0759	0,0759	0,0759	0,0759	0,0759	0,0759	0,0759	0,0759
Supplément pour le dépassement (€/kWh)**	0,1139	0,1139	0,1139	0,1139	0,1139	0,1139	0,1139	0,1139

* appliqué au volume total

** appliqué en supplément au volume dépassant la puissance de référence

Profil	Descriptif	Consommation annuelle	Catégorie optimale	Redevance Fixe (€/an)	Part volume (€/an)	Dépassement (€/an)	Coûts Réseau 2025 (€/an)	Effet variation coûts 2024-2025 (€/an)	Effet structure tarifaire (€/an)
Famille	famille de 4 personnes	4 009	3	133	304	1	438.64	42.20	-17.13
Famille	famille de 4 personnes PàCh et VE	9 060	3	133	688	173	994.32	86.14	115.74
Famille	famille de 4 personnes PàCh et VE	11 638	12	354	883	10	1 246.82	108.57	152.51
Famille	famille de 4 personnes PàCh maison non isolée	12 890	7	231	978	10	1 219.26	119.46	20.15
Famille	famille de 4 personnes PàCh maison isolée	6 425	3	133	488	9	630.38	63.22	-27.62
Famille	famille de 4 personnes VE	8 695	12	354	660	3	1 016.94	82.96	168.95
Famille	famille de 4 personnes VE optimisé	8 695	7	231	660	54	945.49	82.96	97.51
Couple	travail à temps plein (2x bureau)	2 311	3	133	175	0	309.04	27.43	-4.66
Couple	travail à temps plein (2x homeoffice)	3 063	3	133	233	6	371.74	33.97	-4.90
Couple	temps partiel (bureau)	2 493	3	133	189	0	322.80	29.01	-6.11
Retraité	personne vivant seule	1 842	3	133	140	0	273.29	23.35	-1.15
Restaurant	204 m2	31 127	7	231	2 363	70	2 663.67	278.13	-61.92
Bureau	1 735 m2	21 446	7	231	1 628	0	1 858.98	193.90	-56.28
Magasin	880 m2	76 786	27	720	5 828	2	6 550.18	679.50	-66.10



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

END MESSAGE

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu



UN NOUVEAU TARIF D'UTILISATION DU RÉSEAU

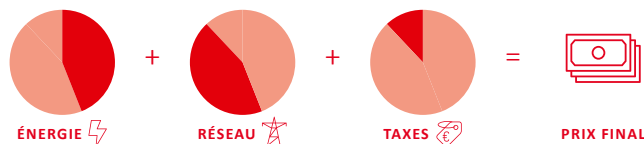
AGIR ENSEMBLE AUJOURD'HUI POUR ÉVITER DE PAYER DAVANTAGE DEMAIN.

Au 1^{er} janvier 2025, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) et les gestionnaires de réseaux appliqueront une nouvelle structure tarifaire quant à l'utilisation du réseau électrique. Objectif ? Contribuer au développement d'un réseau électrique moderne et sûr, adapté à la digitalisation et à l'électrification.

La nouvelle structure tarifaire, plus équitable et conçue pour encourager les consommateurs à répartir l'utilisation de leurs appareils électriques, incitera les utilisateurs à éviter les usages simultanés et limitera par conséquent les besoins de renforcement du réseau.

DE QUOI PARLONS-NOUS, ET QU'EST-CE QUI CHANGE ?

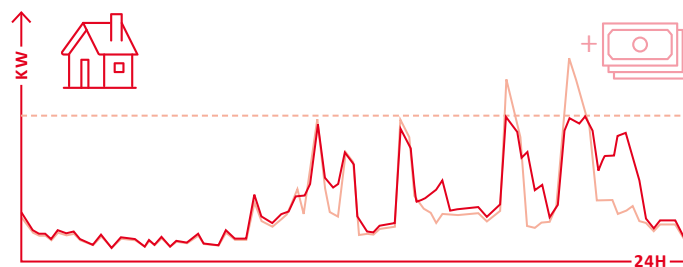
Le prix de l'électricité payé par le consommateur se compose du prix de l'énergie, du tarif réseau et des taxes. À partir du 1^{er} janvier 2025, le **tarif réseau** sera davantage axé sur la puissance utilisée et moins sur la quantité d'énergie consommée.



À savoir : dans l'immédiat, **ce changement a peu d'impact sur la grande majorité des consommateurs**, qui se retrouvera avec une puissance de référence de base (de 3 kW). En effet, les ménages dont la consommation se limite aux appareils

électroménagers usuels seront peu impactés par la nouvelle structure tarifaire. Pour les autres, **l'impact dépend de leur capacité à réduire, voire à éviter les pics de puissance à l'avenir**, indépendamment de l'heure de la consommation.

Certains consommateurs peuvent nécessiter davantage de puissance, pour alimenter par exemple une borne de charge, une pompe à chaleur, un sauna ou encore une piscine. Selon leur comportement d'utilisation, ces consommateurs peuvent se voir attribuer une puissance de référence plus élevée, à un coût fixe mensuel également plus élevé. Cette augmentation de puissance permettra de réduire les dépassements qui eux, induiront des frais de réseau plus élevés, considérés comme normaux dans une optique d'optimisation des coûts. Il est toutefois possible de réduire l'impact de ces dépassements sur la facture électrique en évitant ou en réduisant les pics de puissance qui en sont à l'origine.



— EXEMPLE D'UTILISATION DU RÉSEAU GÉNÉRANT DES PICS DE PUISSANCE DÉPASSANT LE NIVEAU DE RÉFÉRENCE

— EXEMPLE D'UTILISATION OPTIMISÉE DU RÉSEAU ÉVITANT LES PICS DE PUISSANCE

À savoir : le niveau de puissance de référence est **automatiquement attribué** à tous les consommateurs sur base de leur historique de consommation. Le **niveau attribué est à chaque**

fois le plus avantageux financièrement par rapport à la situation historique du consommateur.

AVEC LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE, L'ÉLECTRICITÉ COÛTERA-T-ELLE PLUS CHER LE SOIR ?

Non, **les tarifs pour l'utilisation du réseau sont les mêmes pendant toute la journée**, et ne dépendent donc pas de l'heure de la consommation.



À noter qu'en parallèle au changement de structure tarifaire, une hausse des coûts du réseau fait augmenter le prix de l'électricité d'environ 5% pour l'ensemble des consommateurs, indépendamment de leur com-

portement de consommation. Cette augmentation est prise en compte dans la mesure étatique visant à limiter l'augmentation du prix de l'électricité.

QUE PEUT FAIRE L'UTILISATEUR ?

• En règle générale, il est recommandé de **limiter les usages simultanés**, bien qu'une utilisation simultanée d'appareils domestiques habituels mène rarement à un dépassement du seuil de 3 kW.

• Les consommateurs disposant des équipements ou appareils nécessitant des puissances plus élevées peuvent **étaier leur utilisation dans le temps**. Par exemple, en chargeant la voiture électrique à puissance réduite. Plus les pics de puissance peuvent être réduits, plus la facture des frais de réseau peut être diminuée.

Ainsi, tous les utilisateurs peuvent contribuer à **une utilisation plus efficace du réseau, en faisant preuve de flexibilité au niveau de leur consommation**.



Les gestionnaires proposent en outre **un outil de simulation** des courbes de puissance, permettant de les visualiser en fonction de l'historique individuel ou de différents scénarios types.



Le **niveau de référence attribué à chaque utilisateur** sera indiqué sur les factures émises par les fournisseurs, et seront accessibles directement via les espaces clients en ligne des gestionnaires de réseau (my.creos.net, my.sudstrom.lu) à partir du mois de janvier 2025.



Des informations complémentaires et des **conseils pour réduire les pics de puissance** sont disponibles auprès de Klima-Agence : www.klima-agence.lu/fr/tarification

An English version is available at www.myilr.lu

Eine deutsche Version ist verfügbar unter www.myilr.lu